



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°01-2016-113

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2016

Sommaire

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

01-2016-08-03-008 - Arrêté portant autorisation du transfert d'officine de la pharmacie de la Croix Blanche à Bourg en Bresse (2 pages) Page 3

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2016-07-26-005 - 2016 arrêté DGF CPH Miribel (2 pages) Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-03-006 - Annexe 1 de l'arrêté de restauration morpho-écologique du Lange plan de situation et parcellaire - Commune de MARTIGNAT (2 pages) Page 9

01-2016-08-03-007 - Annexe 2 de l'arrêté de restauration morpho-écologique du Lange tableau défrichement - Commune de MARTIGNAT (1 page) Page 12

01-2016-08-08-005 - Arrêté actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2016 (3 pages) Page 14

01-2016-07-27-011 - Arrêté portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées. (23 pages) Page 18

01-2016-08-03-005 - Arrêté relatif au projet de restauration morpho-écologique du Lange, à l'aval de la zone artisanale du Borrey sur la commune de MARTIGNAT (6 pages) Page 42

01_Pref_Präfecture de l'Ain

01-2016-08-10-001 - Arrêté de nomination régisseur de recettes Vonnas (2 pages) Page 49

01-2016-08-05-004 - Arrêté portant abrogation d'habilitation d'activité funéraire NANTUA (1 page) Page 52

01-2016-08-05-003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation d'activité funéraire GEX (1 page) Page 54

01_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ain

01-2016-08-03-008

Arrêté portant autorisation du transfert d'officine de la
pharmacie de la Croix Blanche à Bourg en Bresse

Autorisation du transfert d'une officine de pharmacie dans l'Ain

Arrêté n° 2016-3843
En date du 3 août 2016

Portant autorisation du transfert de la pharmacie d'officine de la Croix Blanche à BOURG en BRESSE dans l'Ain

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1976 accordant la licence numéro 178 pour la pharmacie d'officine située 41 avenue Amédée Mercier à BOURG en BRESSE (01000) ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2016 par Monsieur Brice LEFEVRE et Monsieur Martin PARE, titulaires et cogérants de l'officine « pharmacie de la Croix Blanche » pour le transfert de leur pharmacie sise 41 avenue Amédée Mercier dans un local se situant à la même adresse et dans la même commune soit : 41 avenue Amédée Mercier — 01000 BOURG en BRESSE demande enregistrée le 2 mai 2016 ;

Vu l'avis de Madame la présidente du syndicat des pharmaciens de l'Ain (FSPF) en date du 8 juin 2016 ;

Vu la saisine auprès du délégué départemental de l'union national des pharmacies de France (UNPF) en date du 10 mai 2016 notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mai 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 13 juillet 2016,

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de BOURG en BRESSE à une adresse identique ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à la SELARL « Pharmacie de la Croix Blanche » dont Monsieur Brice LEFEVRE et Monsieur Martin PARE sont titulaires et co gérants sous le n° 01#000382 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante : **41 avenue Amédée Mercier — 01000 BOURG EN BRESSE.**

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 17 juin 1976 accordant la licence n°178 à l'officine de pharmacie sise 41 avenue Amédée Mercier à BOURG en BRESSE (01000) sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la Directrice générale et par délégation
Le délégué départemental
Signé
Marion FAURE
Responsable du service offre de
soins de premier recours,

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2016-07-26-005

2016 arrêté DGF CPH Miribel

*Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2016 du CPH de Miribel, géré par
l'association ALFA 3A*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° 16-97

**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016
du CPH de l'Ain, gérés par l'association ALFA3A
n° SIRET de l'établissement : 775 544 026 003 69
n° FINESS de l'établissement : 010 785 731**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-2 et R314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité, au budget et à la tarification ;

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 11 mai 2015 entre le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du département de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 11 mars 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au JO du 25 mars 2016 ;

VU le rapport d'orientations budgétaires régional 2016 des centres provisoires d'hébergement du 4 mai ;

VU le dialogue de gestion de 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2006 autorisant au titre de l'aide sociale en qualité de Centre Provisoire d'Hébergement, l'établissement CPH de Miribel sise allée des peupliers, 01 705 MIRIBEL et géré par l'Association ALFA 3 A ;

VU le courrier en date du 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire notifiée le 21 juin 2016 par l'autorité de tarification à l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement CPH de Miribel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 359	472 382
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 315	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 708	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dotation Globale de Financement	457 317	472 382
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0	
	Reprise de l'excédent 2014	65	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'établissement CPH de Miribel est fixée à **457 317 € (quatre cent cinquante-sept mille trois cent dix-sept euros)**
Soit par douzième : **38 109,75 € (trente-huit mille cent neuf euros et soixante-quinze centimes)**

Cette somme est imputée sur le programme 104 Immigrations et asile, domaine fonctionnel 0104-15-01 Actions d'Intégration des réfugiés.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R. 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, **la DGF reconductible est fixée à 457 317€** ; la fraction forfaitaire égale au douzième est fixée à 38 109,75€.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification. En cas de réponse explicite au recours gracieux dans un délai de deux mois, le recours devant le TITSS doit être exercé dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de cette décision ; l'absence de réponse écrite pendant un délai de deux mois par l'administration saisie du recours gracieux valant rejet implicite, le TITSS doit être saisi dans ce dernier cas, dans le délai de deux mois compter de la date de la décision implicite de rejet. Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour Administrative d'Appel, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03. Le délai de recours est fixé à 1 mois à compter de la publication du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Rhône.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 7 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 : le Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Signé : Michel DELPUECH

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

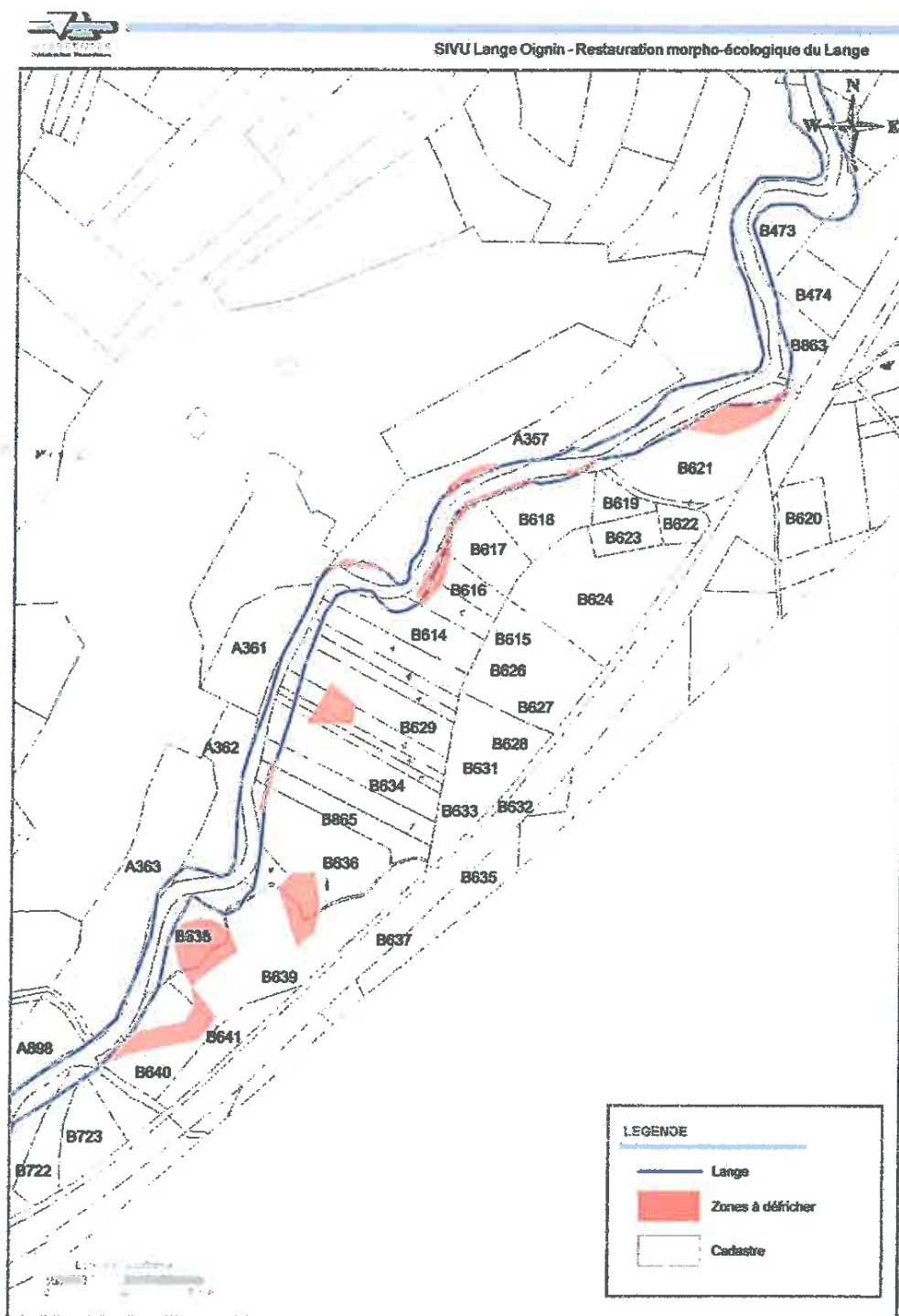
01-2016-08-03-006

Annexe 1 de l'arrêté de restauration morpho-écologique du
Lange plan de situation et parcellaire - Commune de
MARTIGNAT

2. PLAN DE SITUATION



3. EMPRISE DES DEFRICHEMENTS SUR PLAN CADASTRAL



01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-03-007

Annexe 2 de l'arrêté de restauration morpho-écologique du
Lange tableau défrichement - Commune de MARTIGNAT

ANNEXE 2

LISTING DES PARCELLES A DEFRICHER

COMMUNE	SECTION	NUMERO PARCELLE	SURFACE PARCELLE M ²	SURFACE A DEFRICHER M ²
MARTIGNAT	A	357	4 950	211
MARTIGNAT	B	615	653	118
MARTIGNAT	B	616	638	128
MARTIGNAT	B	617	1 307	56
MARTIGNAT	B	618	1 792	63
MARTIGNAT	B	621	3 420	615
MARTIGNAT	B	629	1 707	55
MARTIGNAT	B	631	899	182
MARTIGNAT	B	632	424	69
MARTIGNAT	B	633	428	36
MARTIGNAT	B	634	1 777	8
MARTIGNAT	B	635	1 221	6
MARTIGNAT	B	636	2 860	344
MARTIGNAT	B	637	320	25
MARTIGNAT	B	638	1 510	509
MARTIGNAT	B	639	4 395	552
MARTIGNAT	B	640	2 088	578
MARTIGNAT	B	865	1 190	35
TOTAUX			31 579	3 590

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-08-005

Arrêté actualisant les maxima et minima relatifs au prix
des fermages 2016

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ

Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2016

Le Préfet de l'Ain

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-9-1 à R.411-9-11 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour l'année 2016 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2016 à 109,59 (indice base 100 en 2009) ;

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 125,26 pour le 1^{er} trimestre 2016, soit une variation annuelle de +0,06 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice national des fermages 2016 établi à 109,59 (indice base 100 en 2009) est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation.

La variation de cet indice par rapport à l'année 2015 est de – 0,42 %.

Article 2

À compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

Article 3

À compter du 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au 30 septembre 2017, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m ² /mois	Loyer maximum en euros/m ² /mois
Catégorie A	6,92	7,88
Catégorie B	4,26	6,92
Catégorie C	3,29	4,26

Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 août 2016
Par délégation du Préfet,
Le directeur,
Gérard PERRIN

ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2016

Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées

Maxima et minima des fermages dus entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2017
(Euros par hectare)

Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2016 (Euros)	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
			Points	Euros	Points	Euros
<i>BRESSE VAL DE SAONE</i>	<i>1,3416</i>	<i>1ère</i>	100	134,16	91	122,09
		<i>2ème</i>	90	120,74	81	108,67
		<i>3ème</i>	80	107,33	71	95,25
		<i>4ème</i>	70	93,91	55	73,79
		<i>5ème</i>	54	72,45	11	14,76
<i>DOMBES</i>	<i>1,0915</i>	<i>1ère</i>	100	109,15	91	99,33
		<i>2ème</i>	90	98,24	81	88,41
		<i>3ème</i>	80	87,32	71	77,50
		<i>4ème</i>	70	76,41	55	60,03
		<i>5ème</i>	54	58,94	13	14,19
<i>COTIERE PLAINE DE L'AIN</i>	<i>0,9842</i>	<i>1ère</i>	100	98,42	91	89,56
		<i>2ème</i>	90	88,58	81	79,72
		<i>3ème</i>	80	78,74	71	69,88
		<i>4ème</i>	70	68,89	55	54,13
		<i>5ème</i>	54	53,15	41	40,35
		<i>6ème</i>	40	39,37	13	12,79
<i>BUGEY VALROMEY</i>	<i>0,9549</i>	<i>1ère</i>	100	95,49	91	86,90
		<i>2ème</i>	90	85,94	81	77,35
		<i>3ème</i>	80	76,39	71	67,80
		<i>4ème</i>	70	66,84	55	52,52
		<i>5ème</i>	54	51,56	41	39,15
		<i>6ème</i>	40	38,20	25	23,87
		<i>7ème</i>	24	22,92	5	4,77
<i>PAYS DE GEX</i>	<i>1,4889</i>	<i>1ère</i>	100	148,89	91	135,49
		<i>2ème</i>	90	134,00	81	120,60
		<i>3ème</i>	80	119,11	71	105,71
		<i>4ème</i>	70	104,22	55	81,89
		<i>5ème</i>	54	80,40	41	61,04
		<i>6ème</i>	40	59,56	25	37,22
		<i>7ème</i>	24	35,73	5	7,44

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-07-27-011

Arrêté portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées.

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

A R R E T É
Portant autorisation de :
Capture ou destruction de spécimens,
Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,
Arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

Par la Société GRTgaz
Canalisation de transport de gaz « Artère du val de Saône »
située sur les communes de ETREZ, MARBOZ, FOISSIAT, CORMOZ,
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX et CURCIAT-DONGALON

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 574 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique les

travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation « artère du Val de Saône » ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP-01-15-169 du 8 septembre 2015 portant autorisation de perturbation intentionnelle, destruction de spécimens, altération ou destruction d'habitats d'espèces protégées par la société GRTgaz pour la station d'interconnexion et de compression de gaz (projet B40) d'Etrez ;

Vu la demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13616*01), pour la destruction, l'altération, la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa 13614*01) et pour l'arrachage et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa 13617*01) déposée par la société GRTgaz en date du 3 juillet 2015 ;

Vu les avis des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel des régions Rhône-Alpes, Champagne-Ardenne et Bourgogne en date du 30 septembre 2015 et du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la DREAL Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 29 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du dossier de demande sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 7 au 22 avril 2016 inclus,

CONSIDERANT :

1. que le projet de canalisation de transport de gaz naturel en ce qu'il permettra d'assurer et de sécuriser l'alimentation en gaz naturel à l'échelle nationale en développant des nouvelles capacités de transit des zones de marché entre le Nord et le Sud de la France et ce projet est reconnu d'intérêt commun par la Commission européenne en octobre 2013, l'intérêt public majeur du dossier est convenablement démontré ;
2. que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel a fait l'objet de nombreuses versions depuis l'avant projet de 2012, que le tracé retenu in fine reste le moins impactant pour l'environnement et suit en cela les préconisations de la Commission Nationale du Débat Public du 18 février 2014 ;
3. que l'évaluation des impacts sur les 113 espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier de la société GRT gaz du 16 octobre 2015 complétée par la note du 22 octobre 2015, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces animales protégées et de flores protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du tracé et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la création de la canalisation de transport de gaz « Artère du val de Saône » située sur les communes de Etrez, Marboz, Foissiat, Cormoz, Saint-Nizier-Le-Bouchoux et Curciat-Dongalon, la société GRT gaz domiciliée à Bois-Colombes (92277) Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling représentée par son directeur M. Trouvé, est autorisée à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens, détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, ainsi qu'à arracher et enlever des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

DESTRUCTION, ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculenta</i>)
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
INSECTES	
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)
MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)
Chat forestier (<i>Felix silvestris</i>)	Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Murin d'Alcathoé (<i>Myotis alcathoe</i>)
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)	Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	
OISEAUX	
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i>)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)
	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)

Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)
Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)
Rosignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	
POISSONS	
Bouvière (<i>Rhodeus sericeus</i>)	Brochet (<i>Esox lucius</i>)
Vandoise (<i>Leuciscus leuciscus</i>)	
REPTILES	
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	

CAPTURE OU ENLEVEMENT, DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Grenouille verte (<i>Pelophylax kl. esculenta</i>)
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)
INSECTES	
Agriion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	
MAMMIFERES	
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Campagnol amphibie (<i>Arvicola sapidus</i>)
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)	Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Musaraigne aquatique (<i>Neomys fodiens</i>)	Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleiri</i>)
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)	
OISEAUX	
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)
Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i>)	Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)	Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)
Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)	Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>)
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)
Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>)	Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)	Hibou moyen-duc (<i>Asio otus</i>)
Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>)	Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	Locustelle tachetée (<i>Locustella naevia</i>)
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)
Mésange huppée (<i>Parus cristatus</i>)	Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)	Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)

Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>)	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Pic vert (<i>Picus viridis</i>)
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Pie-grièche à tête rousse (<i>Lanius senator</i>)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)	Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)	Tarier pâtre (<i>Saxicola torquata</i>)
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	
REPTILES	
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)

ARRACHAGE ET ENLEVEMENT DE SPECIMENS D'ESPECE VEGETALE PROTEGEE

Millepertuis androsème (<i>Hypericum androsaemum</i>)	Oenanthe fistuleuse (<i>Oenanthe fistulosa</i>)
Orchis à fleurs lâches (<i>Anacamptis laxiflora</i>)	Rubanier émergé (<i>Sparganium emersum</i>)
Salicaire à feuilles d'hysope (<i>Lythrum hyssopifolia</i>)	Scorsonère des prés (<i>Scorzonera humilis</i>)

Article 2

Dans le cadre de la création de la canalisation de transport de gaz « Artère du val de Saône », la Société GRTgaz devra respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés dans le dossier de demande de dérogation (version V04 – 3 juillet 2015, et additif précisant la nature des mesures compensatoires, version V02 – 15 octobre 2015).

Le tracé de la canalisation de transport de gaz présente une longueur cumulée de 187 km et traverse quatre départements. Dans le département de l'Ain, les communes de Etrez, Marboz, Foissiat, Cormoz, Saint-Nizier-Le-Bouchoux et Curciat-Dongalon sont traversées par la canalisation sur une longueur de 20,3 km.

Les engagements concernant le département de l'Ain sont rappelés en annexe.

Ils viennent en complément de ceux déjà souscrits dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDPP-01-15-169 du 8 septembre 2015 délivré pour la station d'interconnexion et de compression de gaz (projet B40) d'Etrez.

Article 3 : échéancier

Les prescriptions environnementales énumérées à l'article 2 sont mises en œuvre conformément au phasage de réalisation indiqué dans le dossier de demande :

- mesures d'évitement et de réduction : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation d'exploiter et en fonction du calendrier des travaux sur chacune de ces phases,
- mesures de compensation : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation de l'aménagement,
- mesures de suivi : mise en œuvre immédiate dès la délivrance de l'autorisation de l'aménagement et jusqu'en 2038 (cf. détail en annexe).

Article 4

L'autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 5

Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction d'habitat et des spécimens d'espèces citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 6

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code l'environnement.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Une copie sera adressée au Ministère en charge de l'Environnement (MEEM). Le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain (DDPP), le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain (DDT), la Directrice de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 27/07/2016

Signé :

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Caroline Gadou

ANNEXE

ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation (version V04 – 3 juillet 2015), pages 145 et 146 pour les espèces végétales et pages 295 à 299 pour les espèces animales.

Flore

Stations d'espèces végétales protégées concernées par les mesures d'évitement :

- Ludwigie des marais (*Ludwigia palustris*), dont une station est intégralement évitée sur la commune de Curciat-Dongalon,
- Petite Scutellaire (*Scutellaria minor*), dont une station est intégralement évitée sur la commune de Marboz,
- Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris*), dont une station est intégralement évitée sur la commune de Cormoz,
- Millepertuis androsème sur les communes d'Étrez et Marboz (Bois de Poypes), sur la commune de Foissiat (Bois Misard).

Faune

Aire de reproduction et de repos d'espèces animales protégées concernées par les mesures d'évitement :

- ensemble des mares (dont celles abritant le Triton crêté) ;
- zones à Sonneur à ventre jaune au sud du tracé telles que Bois de Poypes, Bois Saint-Jean et Peupan (Foissiat) ;
- mare abritant la Leucorrhine à gros thorax ;
- prairies abritant le Cuivré des marais.

Mesures mises en œuvre

- évitement de zones sensibles identifiées en 2012 et 2013 ;
- Franchissement des cours d'eau en sous-œuvre (ECO-ME-03).

La technique du passage en souille est retenue afin d'éviter la destruction des milieux terrestres situés en périphérie des cours d'eau (fossés et cours d'eau situés dans le pré de Cerve ainsi que dans la prairie de Fayollet).

MESURES DE RÉDUCTION

Mesures globales

Les mesures de réduction globales mises en œuvre sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation (version V04 – 3 juillet 2015), pages 146 à 153 pour les espèces végétales et pages 336 à 355 pour les espèces animales.

- **ECO-MRG-01 : Réalisation des travaux aux périodes favorables**
 - **ECO-MRG-011 : Déboisements en période favorable**
 - **ECO-MRG-012 : Travaux en zones humides en période de basses eaux**
 - **ECO-MRG-013 : Dégagement d'emprise en milieux ouverts propices à l'avifaune**
- **ECO-MRG-02 : Remise en état des terrains remaniés**
 - **ECO-MRG-021 : Tri des terres**
 - **ECO-MRG-022 : Mise en jauge et replantation de haies arborées ou buissonnantes**
 - **ECO-MRG-023 : Remise en état du lit et des berges des cours d'eau**
- **ECO-MRG-03 : Vérification de l'absence d'espèces protégées non identifiées lors de la réalisation de l'étude**
- **ECO-MRG-04 : Suivi du chantier par un écologue**
- **ECO-MRG-05 : Arrosage des pistes en période sèche**
- **ECO-MRG-06 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**
- **ECO-MRG-07 : Coupe des arbres après inspection afin de vérifier l'absence d'espèces protégées dans les cavités détectées**
- **ECO-MRG-08 : Définition des accès au chantier et des sites propices aux installations annexes**
- **ECO-MRG-09 : Sensibilisation et information du personnel de chantier**
- **ECO-MRG-10 : Adaptation des modalités de gestion et d'entretien de la bande de servitude**
- **ECO-MRG-11 : Mise en place de dispositifs de protection des milieux aquatiques**

Mesures spécifiques

Les mesures de réduction spécifiques mises en œuvre sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation (version V04 – 3 juillet 2015), pages 153 à 158 pour les espèces végétales et pages 355 à 375 pour les espèces animales.

- **ECO-MRS-01 : Balisage/mise en défens et respect de l'emprise du chantier à proximité de sites occupés par des espèces protégées**
 - **ECO-MRS-011 : Mise en défens des stations d'espèces végétales protégées**

Espèces concernées par la mesure :

- Millepertuis androsème : la mise en défens concernera le layon forestier du Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat) sur 450 ml côté ouest de l'emprise travaux.
- Salicaire à feuilles d'hysope : la mise en défens concernera layon forestier du Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat) sur 450 ml à l'ouest de l'emprise travaux.
- Oenanthe fistuleuse : la mise en défens concernera la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml de part et d'autre de l'emprise travaux.
- Rubanier émergé : la mise en défens concernera la station de Foissiat autour de la mare d'abreuvement au sein de la prairie de pâture sur 50 ml.

- Orchis à fleurs lâches : la mise en défens concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Sébastien-sur-Loire) sur 350 ml de part et d'autre de l'emprise travaux ; la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml de part et d'autre de l'emprise travaux ;
- Scorsonère des prés : la mise en défens concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 350 ml ; le ruisseau de Nanciat (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 150 ml et la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml de part et d'autre de l'emprise travaux.

- **ECO-MRS-012 : Mise en place de dispositifs anti-batraciens et reptiles ;**
- **ECO-MRS-013 : Déboisement, marquage et balisage des limites de boisements et des haies ;**
- **ECO-MRS-02 : Réduction locale de la largeur de la piste ;**

Afin de limiter la destruction d'habitats sensibles abritant des espèces végétales protégées, la largeur de la zone de travaux passera de 38 à 33 mètres en réduisant la largeur de la piste de circulation.

Espèces concernées par la mesure :

- Millepertuis androsème : la réduction de la piste de chantier concernera le Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat) sur 450 ml.
- Salicaire à feuilles d'hysope : la réduction de la piste de chantier concernera le Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat) sur 450 ml.
- Oenanthe fistuleuse : la réduction de la piste de chantier concernera la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml.
- Orchis à fleurs lâches : la réduction de la piste de chantier concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 350 ml ; la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml ;
- Scorsonère des prés : la réduction de la piste de chantier concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 350 ml ; le ruisseau de Nanciat (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 150 ml et la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 450 ml.

- **ECO-MRS-03 : Déplacement d'espèces protégées ;**
 - **ECO-MRS-031 : Déplacement d'espèces végétales ;**

Déplacement d'individus (pied ou propagule) d'espèces végétales protégées situées dans la zone d'emprise du chantier.

Espèces concernées par la mesure :

- Millepertuis androsème : le déplacement d'individus concernera le layon forestier du Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat).
- Salicaire à feuilles d'hysope : la récolte de graines concernera layon forestier du Bois du Grand Taillis (commune de Foissiat).
- Oenanthe fistuleuse : le déplacement d'individus concernera la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon).
- Orchis à fleurs lâches : le déplacement d'individus concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Bouche-bouteille) ; la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) ;
- Scorsonère des prés : le déplacement d'individus concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) ; le ruisseau de Nanciat (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) et la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon).

Mise en œuvre :

Trois techniques différentes seront mises en œuvre en fonction de la nature du sol (sec à humide) et de la biologie/écologie des espèces concernées (plantes à bulbe, annuelle ou vivace), conformément aux protocoles détaillés dans le dossier de demande.

- **Transplantation de pieds**

Elle sera mise en œuvre pour les espèces se développant sur des milieux secs à modérément humides qui ne permettent pas d'envisager un dé placage (risque de déstructuration du sol), telles que le Millepertuis androsème.

- **Déplacage des terres**

Cette technique est envisagée pour les espèces à bulbe ou vivaces se développant sur les milieux prairiaux humides qui permettent un meilleur maintien du sol sous forme de plaques tout en permettant de sauvegarder les bulbes et les appareils végétatifs des plantes vivaces. Elle concernera l'Oenanthe fistuleuse (plante vivace), l'Orchis à fleurs lâches (plante à bulbe) et la Scorsonère des prés (plante vivace).

- **Récolte de graines**

Cette technique est envisagée pour les espèces annuelles comme la Salicaire à feuilles d'hysope.

La récolte devra être réalisée sous le contrôle du Conservatoire Botanique National Alpin.

Période de mise en œuvre :

La transplantation de pieds, le déplacage des terres et la récolte de graines seront réalisés aux périodes favorables :

- Période adaptée à l'inondabilité des terrains concernés et à l'état végétatif pour la transplantation et le déplacage (Millepertuis androsème, Héliantheme blanc, Oenanthe fistuleuse, Orchis à fleurs lâches, Scorsonère des prés).
- Période de fructification (juillet à octobre) pour la récolte de graines de Salicaire à feuilles d'hysope.

- **ECO-MRS-032 : Déplacement de batraciens et reptiles**

- **ECO-MRS-037 : Préservation et déplacement des larves d'Agrion de mercure présentes dans les vases**

Une attention toute particulière sera portée sur les sites abritant l'Agrion de Mercure que sont :

- L'affluent du Bief d'Avignon à Etrez ;
- Le Bisou à Foissiat ;
- Le Bief de Nanciat à St-Nizier-le-Bouchoux ;
- Le Bief de la prairie à St-Nizier-le-Bouchoux ;
- Les affluents de la Sane-Morte à Curciat-Dongalon (prairie de Fayollet.

- **ECO-MRS-04 : Diminution de l'attractivité du milieu avant la période de reproduction**

- **ECO-MRS-041 : Dégagement d'emprise en milieux prairiaux humides en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et diminution de l'attractivité des prairies alluviales**

cette mesure concerne le Pré de Cerve et les prairies du Fayollet.

Sur les prairies du Fayollet, afin de limiter les dérangements aux oiseaux nicheurs typiques, il est prévu l'ouverture des pistes chantier avant le début de la période de reproduction des oiseaux prairiaux (avant mi-mars) de façon à empêcher l'installation de nichées sur l'emprise des travaux si les travaux devaient être effectués entre les mois de février et fin juillet. Toutefois, compte-tenu des conditions particulièrement humides de ces deux secteurs, la possibilité technique de réaliser cette mesure est limitée. Si les travaux devaient être effectués après mi-août, cette ouverture de piste préalable ne devrait pas être effectuée.

En cas d'impossibilité technique de dégager les emprises avant mi-mars sur les prairies du Fayollet, et pour les autres milieux prairiaux humides, l'habitat propice à la reproduction de l'avifaune sera détruit avant le début de la période de reproduction de façon à limiter l'installation au sol de nichées d'oiseaux à enjeux. Il s'agira donc de :

- Faucher et de débroussailler à l'automne précédant le démarrage des travaux sur les secteurs de prairies alluviales, et si possible décaper ;
- Entretenir l'absence de couvert végétal jusqu'à la période de démarrage des travaux afin de maintenir la non-attractivité du milieu ;
- En cas d'impossibilité d'accès aux prairies humides pour réaliser l'entretien, des dispositifs d'effarouchement seront mis en place : rubalise fixée au sommet d'une tige.

- **ECO-MRS-043 : Limitation des créations d'ornières sur la zone de chantier**
- **ECO-MRS-044 : Mise en place de dispositifs d'effarouchement**
- **ECO-MRS-05 : Mise en place de plats-bords sur les zones sensibles au tassement**

Elle sera mise en œuvre sur les sites suivants : Ruisseau de Nanciat, Pré de Cerve, Prairie de Fayollet.

Espèces concernées par la mesure :

- Oenanthe fistuleuse : la mise en place de plats-bords concernera la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 500 ml.
- Orchis à fleurs lâches : la mise en place de plats-bords concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 400 ml ; la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 500 ml,
- Scorsonère des prés : la mise en place de plats-bords concernera le pré de Cerve (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 400 ml ; le ruisseau de Nanciat (commune de Saint-Nizier-le-Bouchoux) sur 200 ml et la prairie de Fayollet (commune de Curciat-Dongalon) sur 500 ml.

- **ECO-MRS-06 : Diminution du temps d'ouverture de la tranchée**

Elle sera mise en œuvre sur les sites colonisés par le Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté, le Triton ponctué, le Crapaud calamite ainsi que les prairies en excellent état de conservation (pré de Cerve et prairie de Fayollet).

Afin de limiter les risques de chute d'individus dans la tranchée, le temps d'ouverture sera réduit au maximum (2 à 3 semaines). Cette mesure sera mise en place au cas par cas par concertation entre l'écologue de chantier et l'entreprise. Une vigilance particulière sera apportée à sa mise en œuvre pendant les périodes de migrations pré-nuptiales des Amphibiens.

- **ECO-MRS-07 : Restauration/création d'habitats**
 - **ECO-MRS-071 : Création de micro-habitats propices à la microfaune.**

MESURES DE COMPENSATION

Les mesures compensatoires sont détaillées dans le mémoire additif précisant la nature des mesures compensatoires (version V02 – 15 octobre 2015), pages 6 à 29 pour les espèces animales, partiellement complété par la version 3 du mémoire en réponse à la commission flore du CNPN en date de 23 mars 2016.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en œuvre dans le département de l'Ain en faveur des espèces animales et végétales visées à l'article 1, afin d'assurer leur maintien ou la restauration dans un état de conservation favorable :

- **ECO-MC-01 : Restauration et protection de milieux forestiers (ha)**
- **ECO-MC-02 : Plantations de haies ou d'arbres isolés (ml)**
- **ECO-MC-03 : Restauration de ripisylves (m²)**
- **ECO-MC-04 : Restauration des habitats piscicoles (nombre de caches)**
- **ECO-MC-05 : Protection et restauration des berges (nb de cours d'eau)**
- **ECO-MC-06 : Restauration, création et protection de prairies humides (ha)**
- **ECO-MC-08 : Restauration et protection de milieux aquatiques propices aux batraciens (nombre de mares)**

Le tableau ci-dessous détaille les besoins de compensation par commune et les ratio entre compensation nécessaire in situ et ex situ :

EcoComplexe Type de compensation	Etrez			Cormoz			Curciat-Dongalon		
	Besoin de compensation	Compensation in situ	Compensation ex situ	Besoin de compensation	Compensation in situ	Compensation ex situ	Besoin de compensation	Compensation in situ	Compensation ex situ
ECO-MC-01 Restauration et protection de milieux forestiers (ha)	7,00	1,12	5,88	1,19	0,48	0,71	2,12	0,43	1,69
ECO-MC-02 Plantations de haies ou d'arbres isolés (ml)	1666	1349	317	753	537	216	529	339	190
ECO-MC-03 Restauration de ripisylves (m ²)	1660	1241	838	1747	1747	0	7693	5897	3591
ECO-MC-04 Restauration des habitats piscicoles (nombre de caches)	2		2	0		0	0		0
ECO-MC-05 Protection et restauration des berges (nb de cours d'eau)	3		3	0		0	3		3
ECO-MC-06 Restauration, création et protection de prairies humides (ha)	7,32	0,26	7,06	0,58		0,58	2,42	0,25	2,17
ECO-MC-08 Restauration et protection de milieux aquatiques propices aux batraciens (nombre de mares)	13		13	0		0	5		5
Avancement Sécurisé à la date de signature du présent arrêté			44%			25%			50%

La localisation des mesures compensatoires déjà affermies à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

MESURES DE SUIVI

L'ensemble des mesures de réduction et de compensation font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de leur efficacité écologique.

	Suivi écologique	Durée de la gestion appliquée
Mesure MC 02, MC04, MC05, MC 06	5 ans	5 ans
Mesure MC 08 (mares)	5 ans	10 ans
Mesure MC 03 (Ripisylve)	10 ans	10 ans
Mesure MC 01 (Boisement)	5 ans	20 ans

La société GRT gaz mandate à cet effet un organisme compétent pour suivre annuellement les populations des espèces protégées et de leurs habitats pendant la phase chantier puis dans les zones compensées, pendant une période minimale de 5 ans.

Le transporteur rend compte de ce suivi en mettant en place un comité de suivi interdépartemental dédié. Ce comité de suivi est composé a minima de onze personnes, dont trois représentants du transporteur, trois représentants de l'administration, un membre de l'ONEMA, un membre de l'Agence de l'eau et trois membres des CSRPN de Bourgogne-Franche Comté, Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes, reconnus en matière de suivi environnemental. A ce comité de suivi s'ajouteront les conservatoires d'espaces naturels concernés, les conservatoires botaniques nationaux concernés et un représentant des associations de protection de la nature disposant d'un agrément régional au titre de la protection de l'environnement.

Il est réuni au moins deux fois par an pendant la phase travaux et au moins une fois par an en phase d'exploitation durant toute la durée de mise en œuvre et de suivi des mesures compensatoires durant les 10 premières années (2018 à 2028), puis tous les 2 ans à partir de 2029 jusqu'en 2038.

Le secrétariat du comité est assuré par le pétitionnaire.

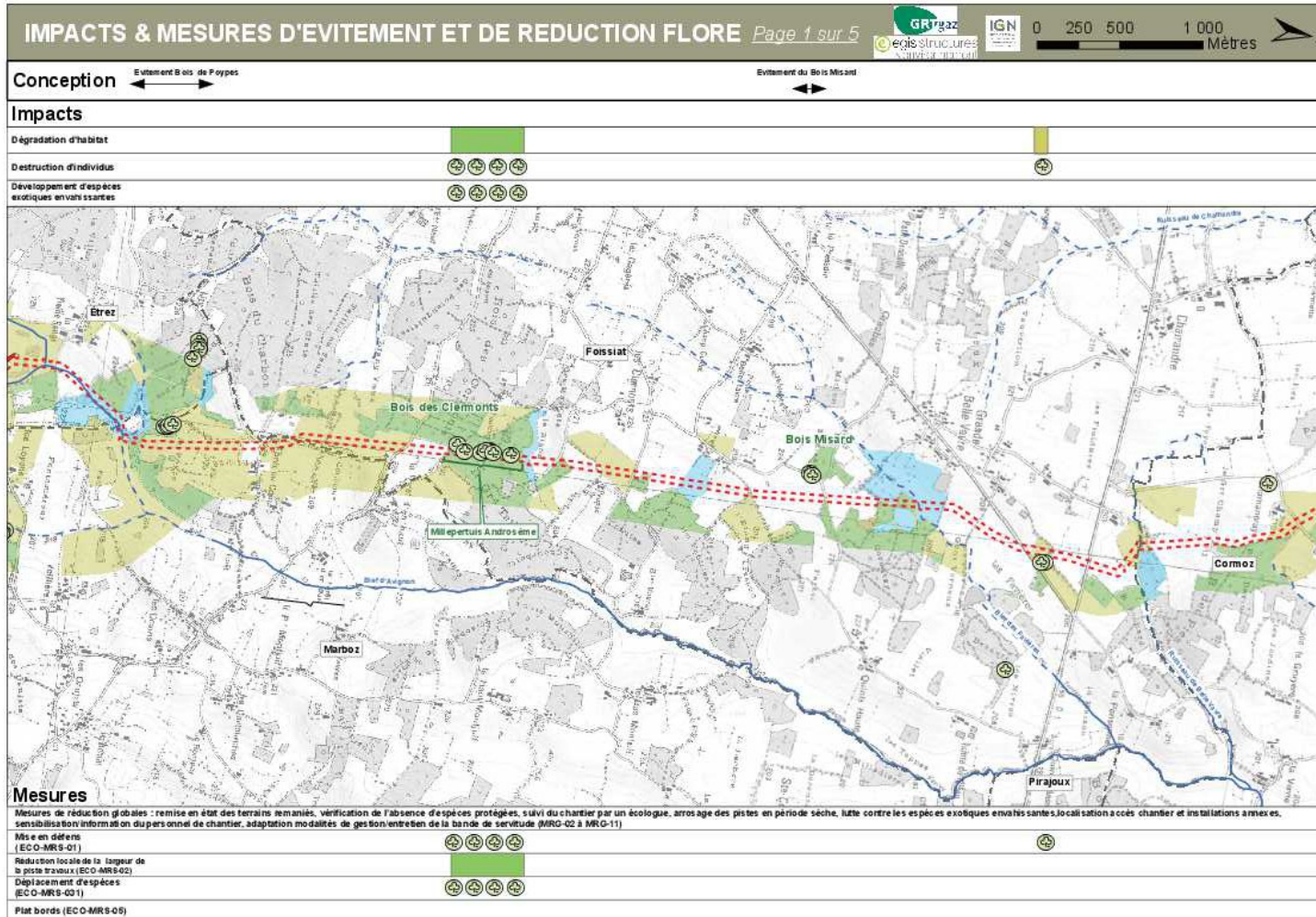
Le transporteur s'engage à produire un rapport annuel de ces suivis. Ce rapport annuel est adressé aux DREAL Bourgogne-Franche Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Est, aux conservatoires des espaces naturels territorialement compétents ainsi qu'aux experts délégués faune et flore du CNPN.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et lors des suivis sont transmises à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en charge de la standardisation des données du SINP.

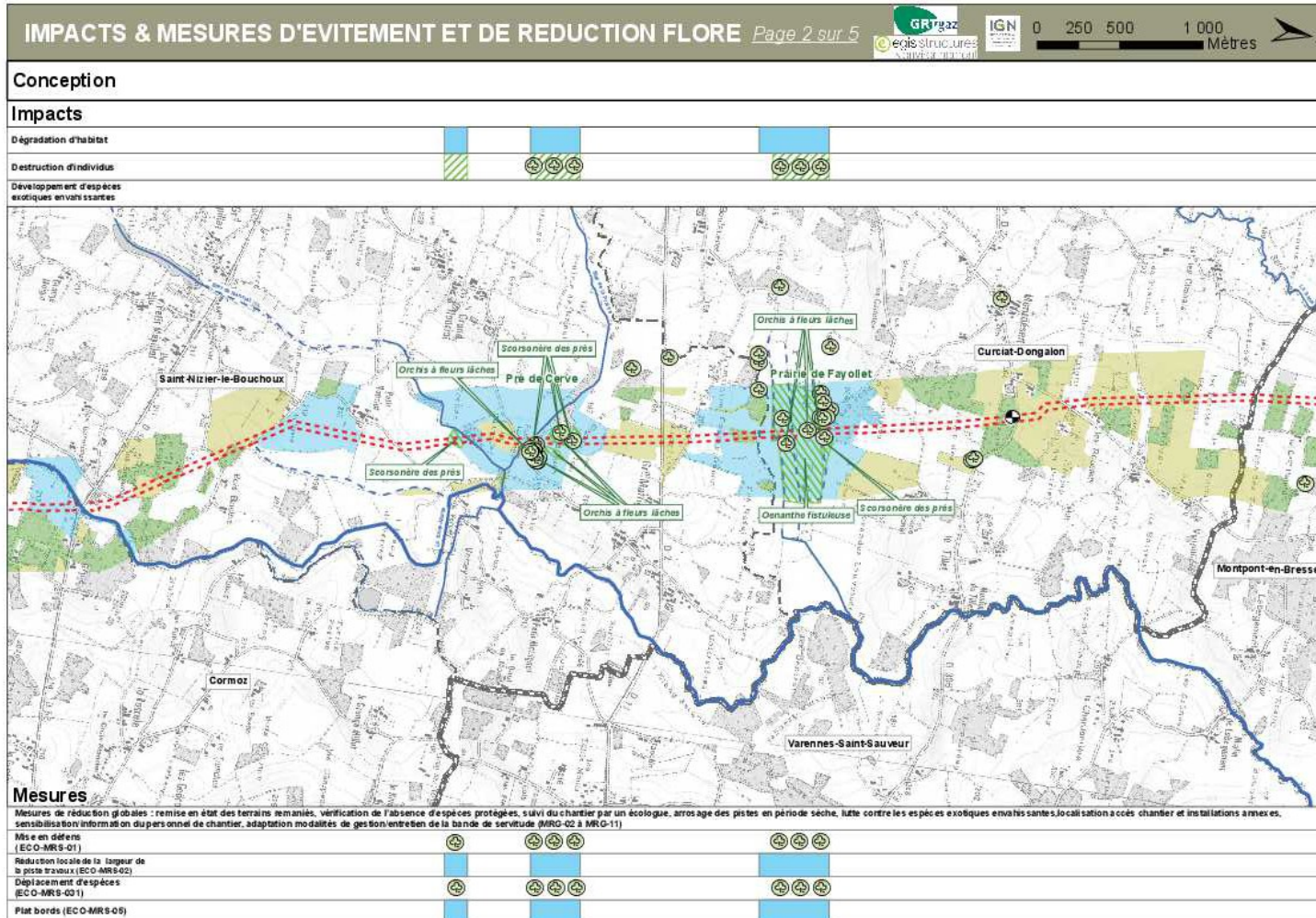
Un bilan de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures compensatoires prévues dans le cadre de cet arrêté est produit à partir de 2018, date de la mise en service au terme de l'engagement compensatoire soit jusqu'en 2023 pour les habitats aquatiques et les zones humides (ECO-MC-04, ECO-MC-05, ECO-MC-06 et ECO-MC-08) et jusqu'en 2038 pour les zones boisées (ECO-MC-01, ECO-MC-02 et ECO-MC-03).

La durée de ces suivis pourra être étendue en fonction des résultats de ce bilan.

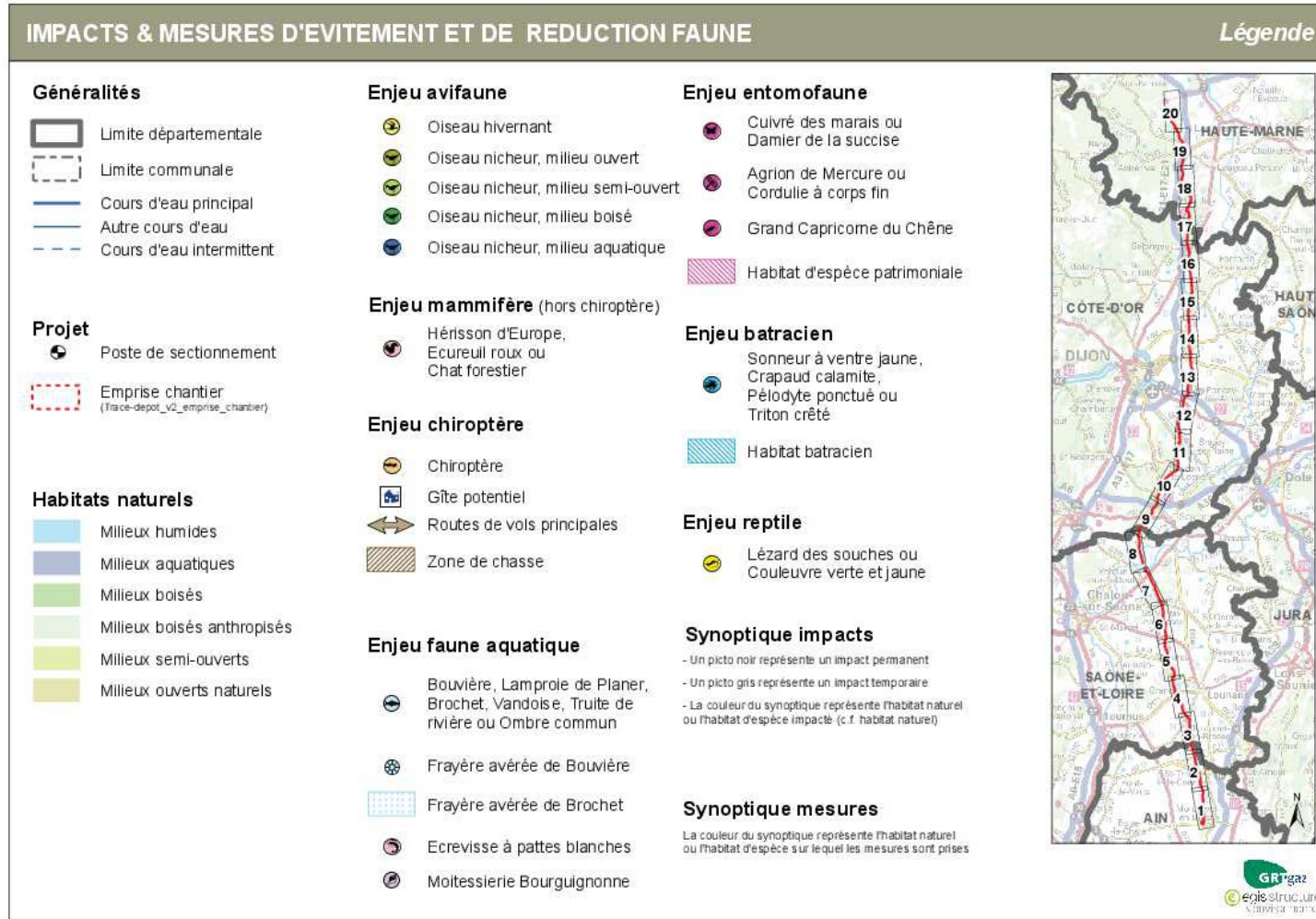
LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FLORE 1/2



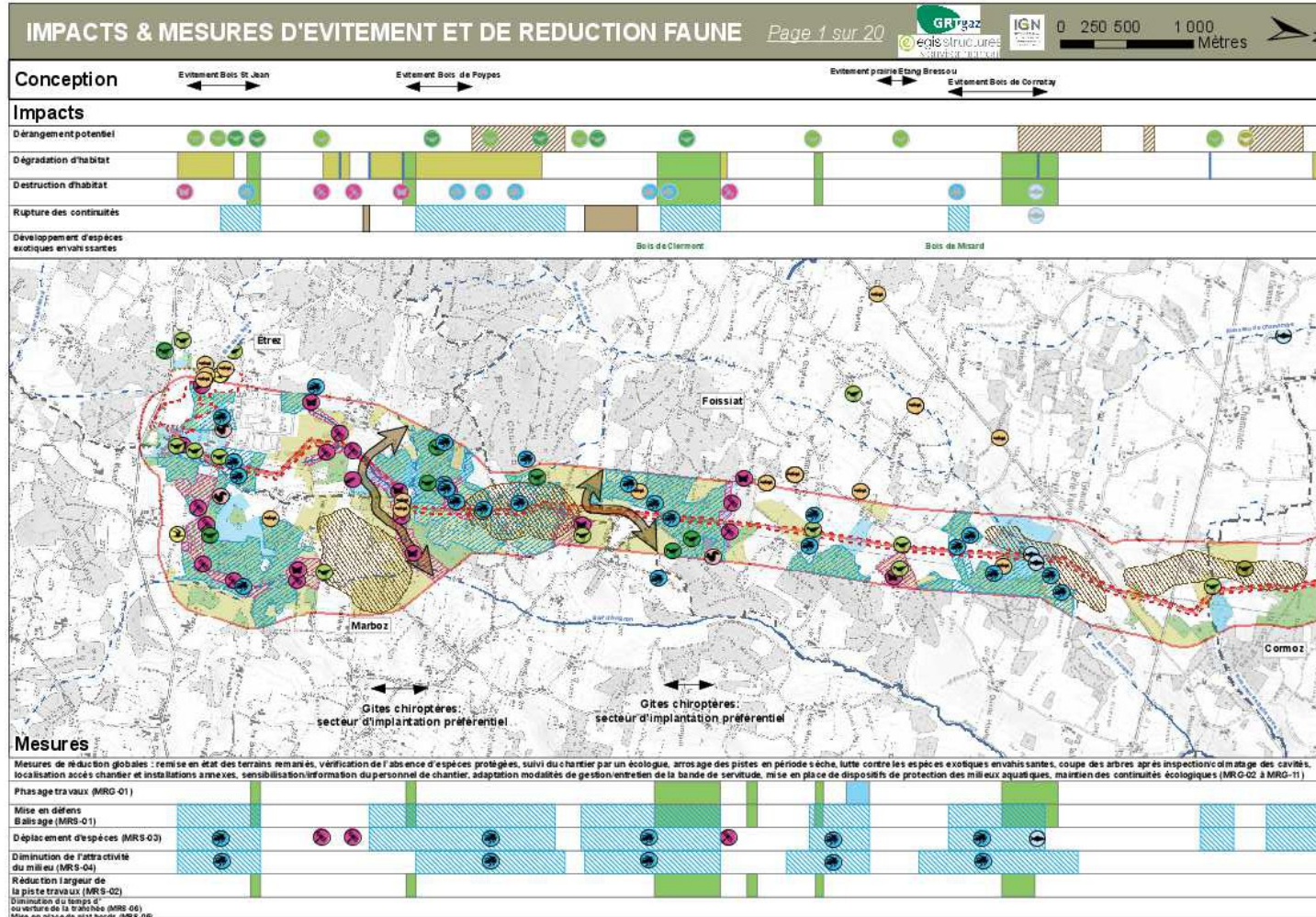
LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FLORE 2/2



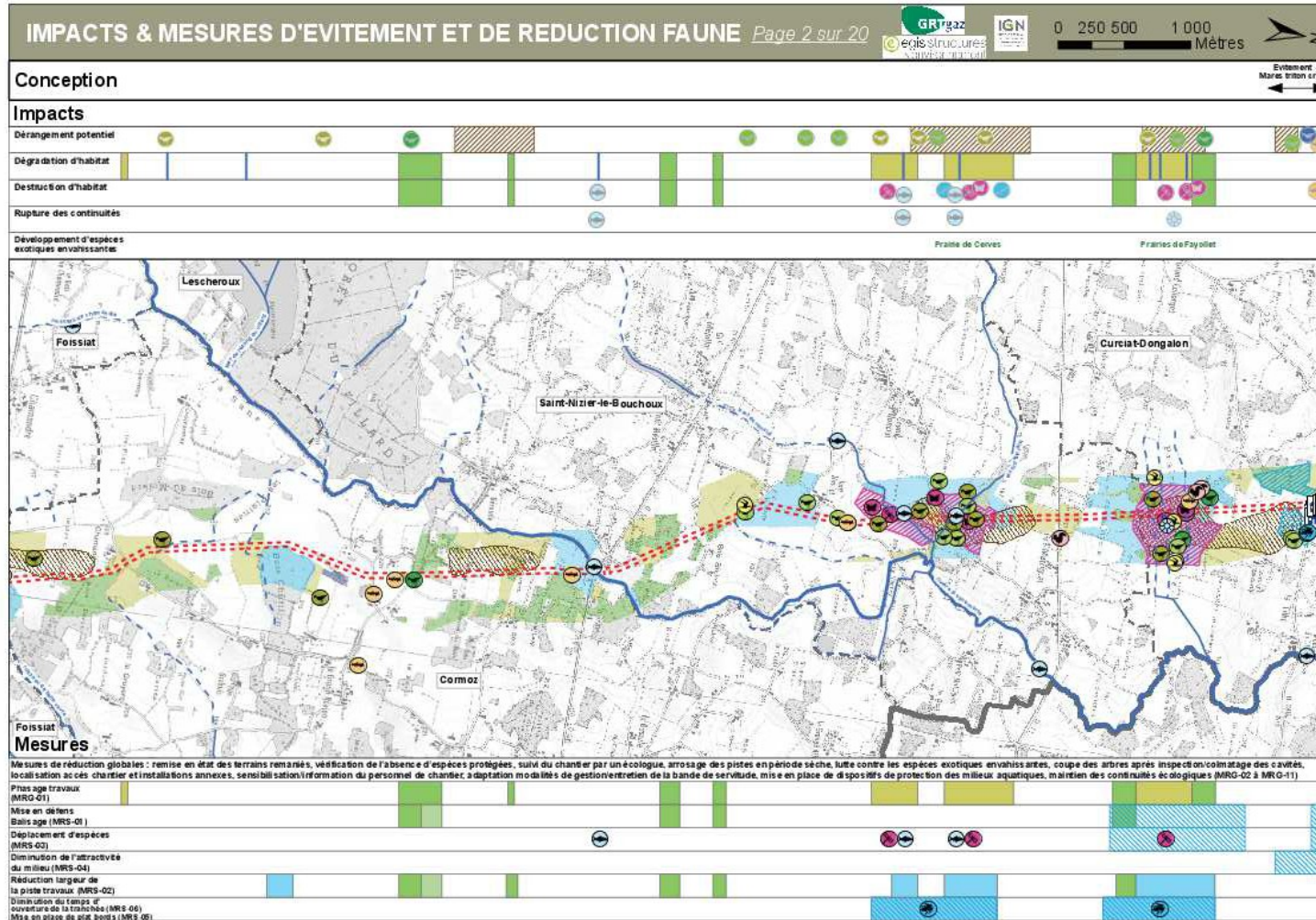
LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE 1/4



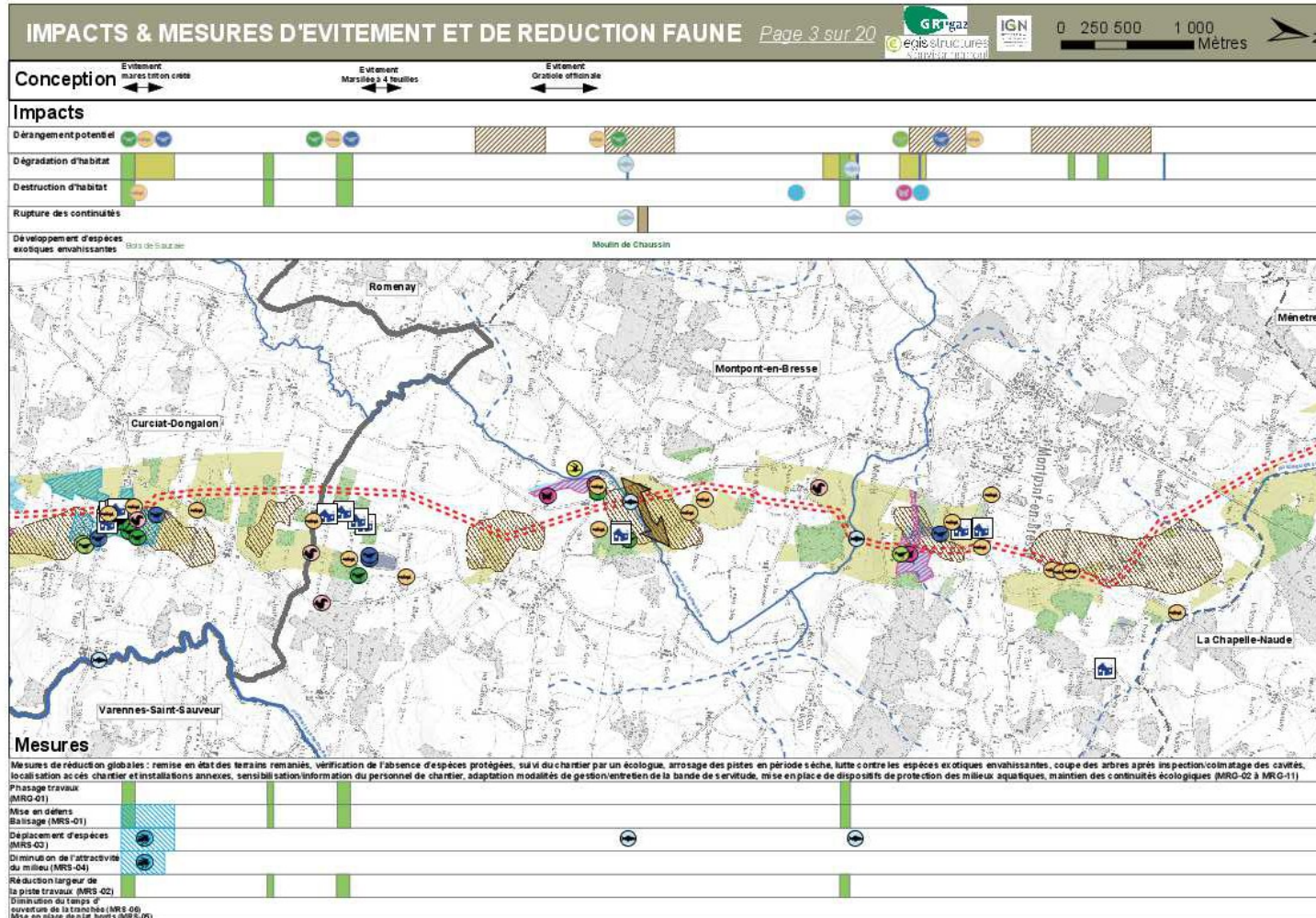
LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE 2/4



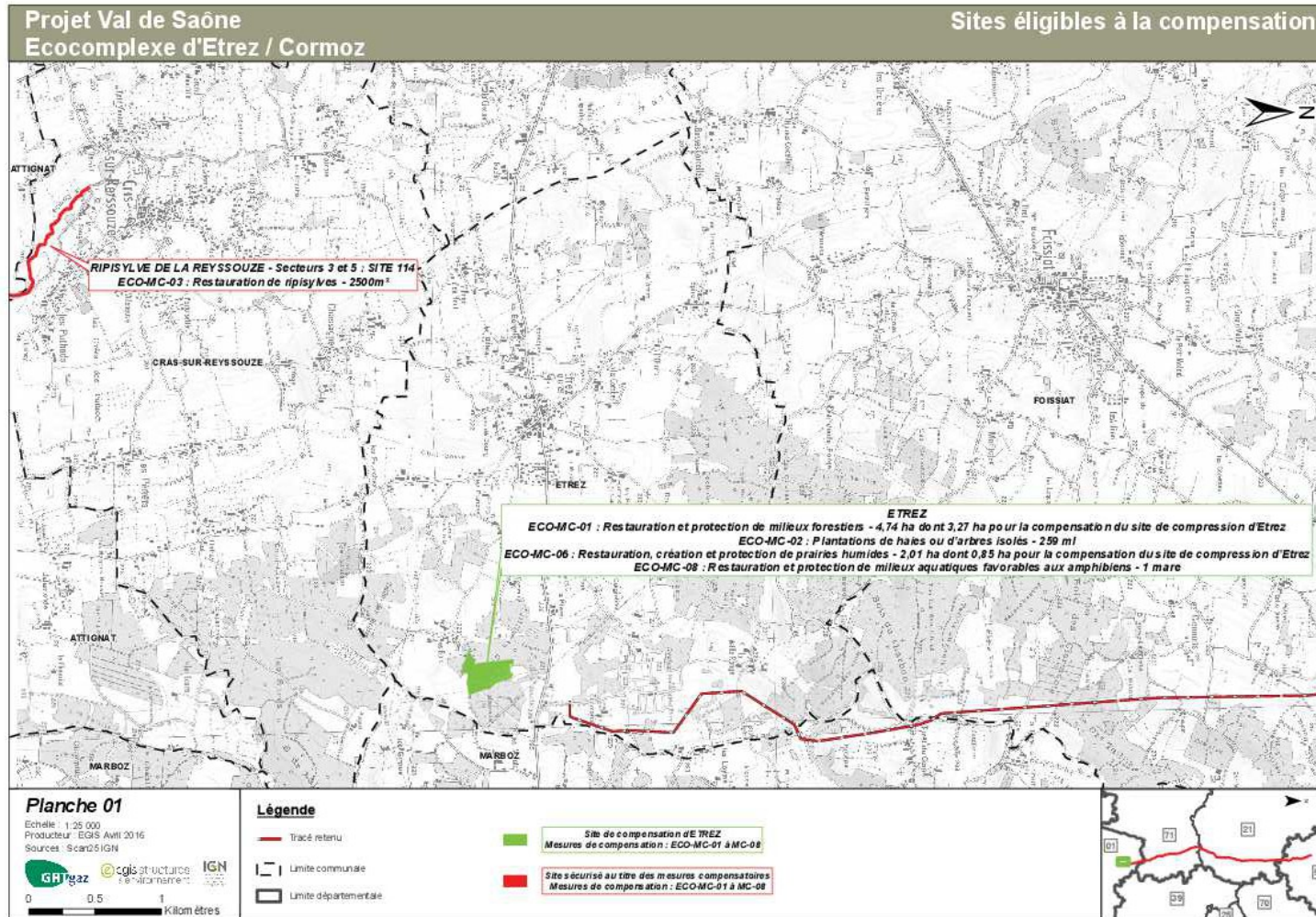
LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE 3/4



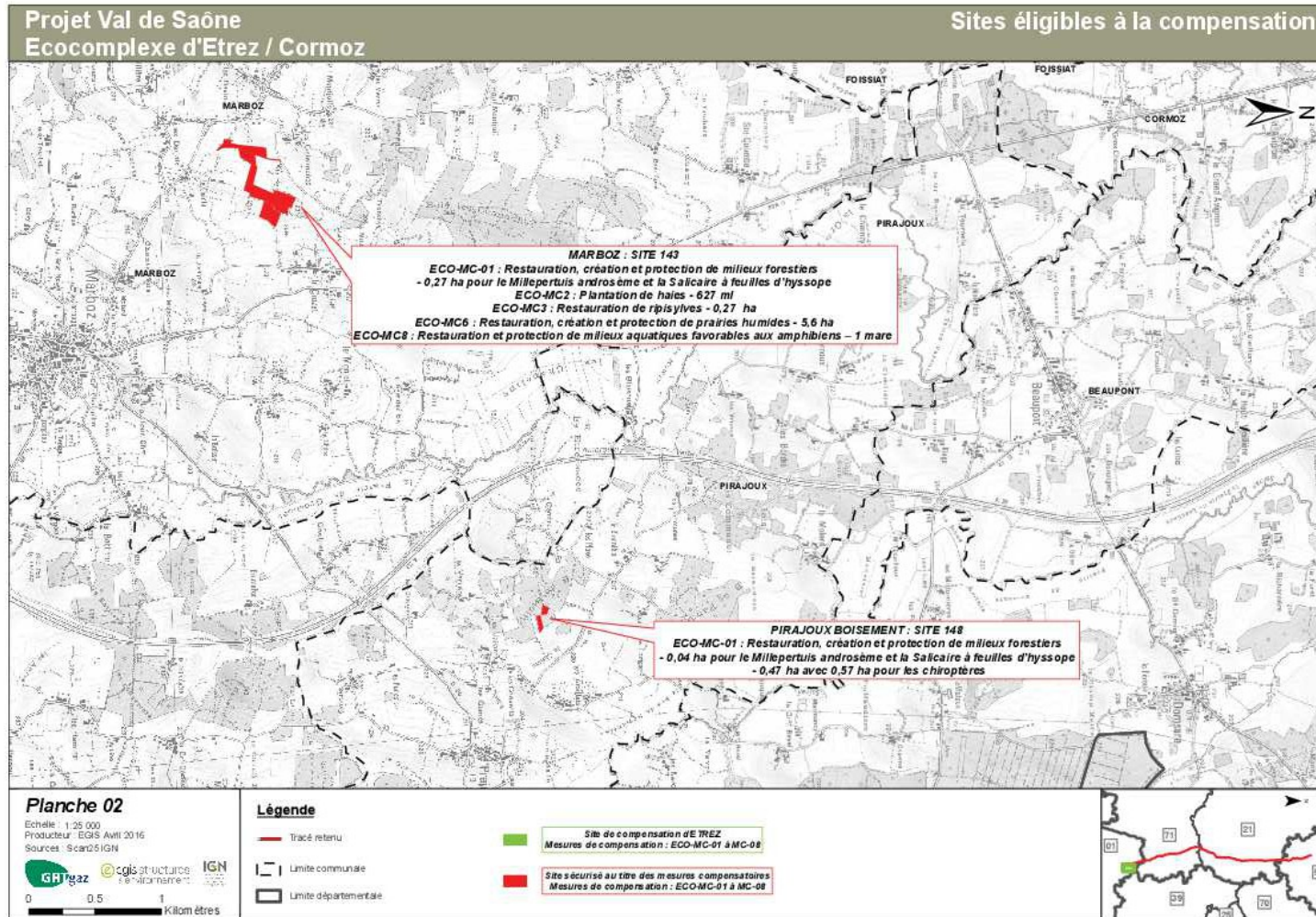
LOCALISATION DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE 4/4



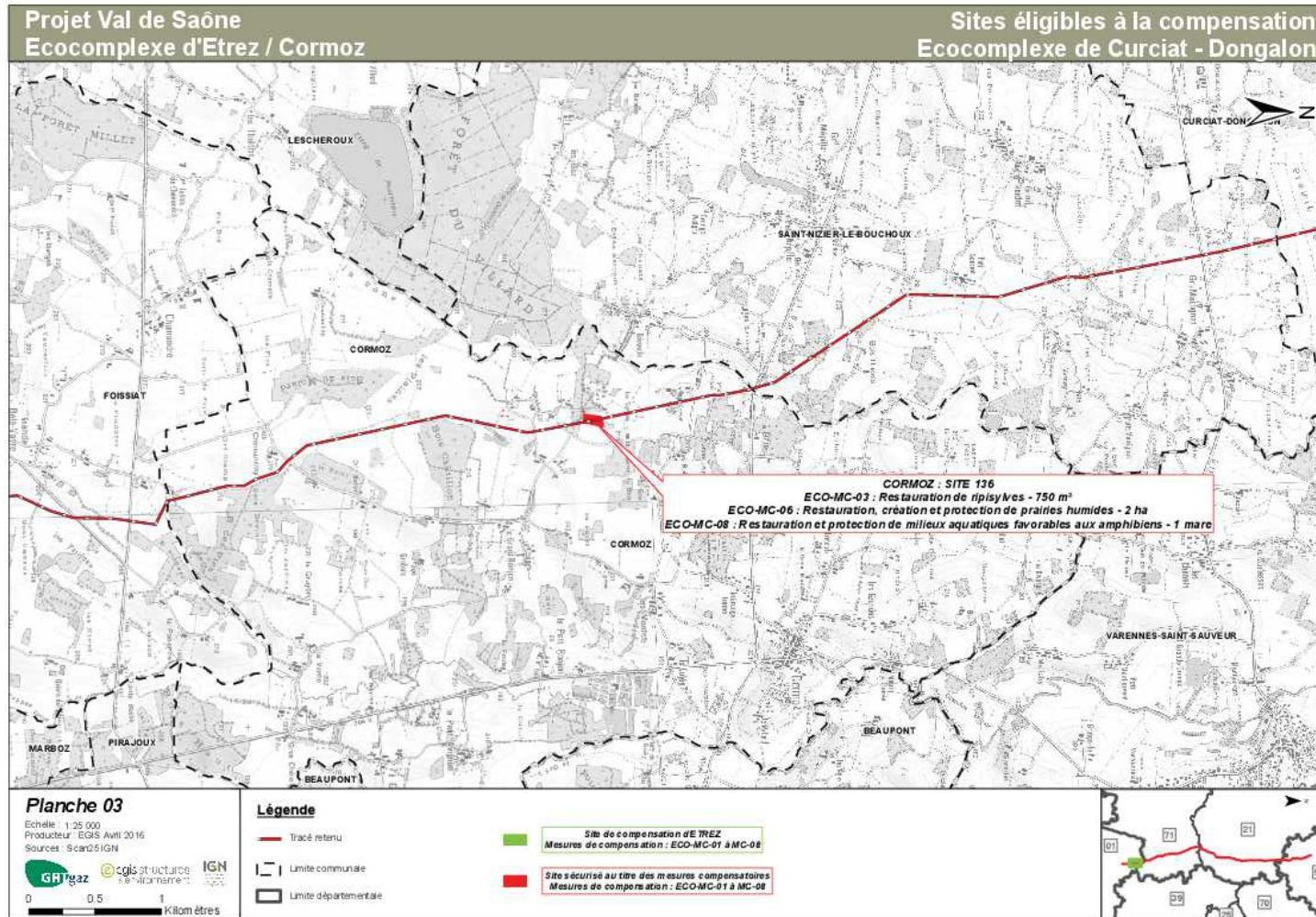
LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION 1/3 (mesures déjà localisées à la date de l'arrêté)



LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION 2/3 (mesures déjà affermies à la date de l'arrêté)



LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION 3/3 (mesures déjà affermies à la date de l'arrêté)



01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2016-08-03-005

Arrêté relatif au projet de restauration morpho-écologique
du Lange, à l'aval de la zone artisanale du Borrey sur la
commune de MARTIGNAT

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRETÉ

portant :

**- déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du même code et au titre des articles L.341-3 et
R.341-3 et suivants du code forestier, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
relatif au projet de restauration morpho-écologique du lange, à l'aval de la zone artisanale
du Borrey sur la commune de MARTIGNAT
porté par la communauté de communes HAUT BUGEY (CCHB)**

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier et notamment ses L112-1, L112-2, L 341-1 à L 341-7, L 342-1, R 341-1 à R 341-7 du code forestier ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 susvisée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant dissolution du Syndicat à Vocation Unique (SIVU) du Lange et de l'Oignin ;

VU la demande d'autorisation unique reçue le 30 décembre 2015, présentée par le Syndicat à Vocation Unique (SIVU) du Lange et de l'Oignin – 01460 MONTREAL LA CLUSE, représenté par son Président, relative au projet de restauration morpho-écologique du Lange, à l'aval de la zone artisanale du Borrey à MARTIGNAT comprenant une demande d'autorisation unique et une demande d'autorisation de défrichement ;

VU les pièces du dossier établies à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 26 avril 2016 et le 28 mai 2016 inclus ;

VU l'avis favorable de l'ONEMA du 11 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'unité risques de la DDT du 8 janvier 2016 ;
 VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur à la déclaration d'intérêt général du 17 juin 2016 ;
 VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur à la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement du 17 juin 2016 ;
 VU le projet d'arrêté adressé à M. le président de la CCHB le 6 juillet 2016
 VU la réponse de la CCHB, par mail du 11 juillet 2016;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration morpho-écologique du Lange, à l'aval de la zone artisanale du Borrey s'inscrivent dans une démarche globale environnementale de gestion et de renaturation de cours d'eau jugés dégradés permettant de retrouver le bon état écologique des cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Titre 1er : code de l'environnement

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – AUTORISATION

La communauté de communes HAUT BUGEY (CCHB) ci-après désignée le pétitionnaire, est bénéficiaire de l'autorisation unique et autorisée au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement à réaliser les travaux de restauration morpho-écologique du Lange, à l'aval de la zone artisanale du Borrey sur la commune de MARTIGNAT.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique et relevant des rubriques suivantes du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La CCHB est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	autorisation	arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° - sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m	déclaration	arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La réalisation des travaux de restauration morpho-écologique du Lange, à l'aval de la zone artisanale du Borrey sur la commune de MARTIGNAT est déclarée d'intérêt général.

La CCHB est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

La CCHB est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consistent à restaurer et réhabiliter le Lange aval sur une longueur de 858m environ.

Mesures à prendre avant le démarrage des travaux :

- Des pêches électriques de sauvetage seront réalisées en préalable à toute intervention dans le lit mineur.
- Les travaux dans le lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la truite.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- Les engins seront entretenus et répondront parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures se situera sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique en dehors des zones inondables.
- Tout dépôt ou stockage de matériaux et de véhicules est interdit à proximité du lit des cours d'eau et dans les zones d'expansion de crues
- Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.
- Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.
- La largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier.
- Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets sera évacué y compris les inertes.
- Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le maître d'ouvrage mettra en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans son plan de gestion de la ripisylve (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives). Les précautions seront prises pour que les engins du chantier soient exempts de plantes invasives.
- Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.
- Les surfaces travaillées durant le chantier seront réensemencées de façon à éviter le développement d'espèces xénophytes.
- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera tenu informé dix jours avant le début des travaux.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service police de l'eau un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le pétitionnaire.

Un suivi des travaux sur deux ans sera réalisé par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 9 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordées pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Titre II : code forestier

ARTICLE 10 – AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

Est autorisé le défrichage d'une superficie globale de 3 590 m² de bois, conformément au plan joint (annexe 1) et dans les parcelles ainsi cadastrées (annexe 2) :

L'abattage des arbres et le débardage sont interdits pendant la période de nidification, c'est-à-dire entre avril et mi-juillet.

ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Le pétitionnaire devra informer le service agriculture et forêt de la direction départementale des territoires au moins 48 heures avant le commencement des travaux sylvicoles par courriel à l'adresse électronique suivante : ddt-saf@ain.gouv.fr.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, le pétitionnaire devra exécuter, sur d'autres terrains, des travaux de reboisement pour une surface de 3 590 m² au titre des mesures compensatoires. Il peut se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas, un montant de 1 547,29 euros TTC, soit 4 310 euros TTC/ha. Cette somme est calculée par addition de la valeur vénale minimale moyenne des terrains agricoles dans l'Ain, soit 950 euros TTC/ha et par le coût moyen des travaux de reboisement, soit 3 360 euros TTC/ha (moyenne nationale des travaux réalisés par l'Office national des forêts).

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la présente autorisation pour transmettre à la direction départementale des territoires, un acte d'engagement des travaux de compensation ou verser l'indemnité équivalente. Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, sauf s'il renonce au défrichement projeté.

Titre III : dispositions communes :

ARTICLE 10 – PUBLICATION

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Martignat ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de l'Ain, service protection et gestion de l'environnement et à la mairie de Martignat pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la direction départementale des territoires de l'Ain aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'AIN ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans l'AIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 11 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

En application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

AUTORISATION UNIQUE :

I. En application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation dans les conditions fixées au II de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

III. En cas de recours contentieux ou administratif à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans les conditions fixées au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes du HAUT BUGEY et le maire de MARTIGNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 3 août 2016

Le préfet,

Par délégation du préfet,

le directeur départemental des territoires,

pour le directeur des territoires,

la directrice adjointe,

signé : Ninon LEGE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-10-001

Arrêté de nomination régisseur de recettes Vonnas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et du contrôle de la commande
publique
Réf AM nomination vonnas

**ARRETE portant nomination des régisseurs de recettes
titulaire et suppléant d'Etat auprès du garde-champêtre de Vonnas**

Le préfet de l'Ain,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès du garde-champêtre de la commune de Vonnas,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'État auprès du garde-champêtre de Vonnas,

Vu la demande du maire de la commune de Vonnas en date du 12 juillet 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 29 juillet 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 susvisé portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès du garde-champêtre de Vonnas est abrogé.

Article 2 – M. Franck CHABANON, garde-champêtre chef principal, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L2215-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 3 – Mme Laetitia PELLERIN, adjoint administratif 2ème classe, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), M. Franck CHABANON sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 5 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de Vonnas s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En 2016 et en cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Vonnas ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléant.

Bourg-en-Bresse, le 10 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-05-004

Arrêté portant abrogation d'habilitation d'activité funéraire
NANTUA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant abrogation d'une habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R.2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 habilitant dans le domaine funéraire la SARL «S.S.M. SOCIETE SERVICES MULTIPLES» pour son établissement secondaire sis 1 avenue de la Gare à NANTUA - 01130, pour une durée de 6 ans ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que la SARL «S.S.M. SOCIETE SERVICES MULTIPLES» cesse toute activité funéraire sur le site sus-dit ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 habilitant dans le domaine funéraire la SARL «S.S.M. SOCIETE SERVICES MULTIPLES», pour son établissement secondaire sis 1 avenue de la Gare à NANTUA 01130 est abrogé ;

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à :

- Monsieur José RAMALHO, gérant de la SARL «S.S.M. SOCIETE SERVICES MULTIPLES»

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de NANTUA.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 5 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé.
Caroline GADOU

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2016-08-05-003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation d'activité
funéraire GEX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des réglementations et des élections

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation
pour l'exercice d'activités funéraires de
la SARL WHITE WINGS à GEX**

Le Préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-23 et R 2223-56 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 26 mai 2016 et complétée les 27 mai et 18 juillet 2016 par Madame Martine PAPI, gérante de la **SARL WHITE WINGS** sise 243 avenue Francis Blanchard – 01170 GEX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La **SARL WHITE WINGS**, représentée par Madame Martine PAPI, gérante, sise 243 avenue Francis Blanchard – 01170 GEX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Soins de conservation ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **16.01.161**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Martine PAPI, gérante de la **SARL WHITE WINGS**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de GEX et à la sous-préfecture de GEX.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 5 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Signé.
Caroline GADOU